

## de Matmut Protection Juridique

### Les droits du patient : l'accès à son dossier médical

La loi du 4 mars 2002 a consacré le droit de tout patient d'accéder directement à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé.

Cet article fait le point sur la procédure d'accès au dossier médical qui est strictement encadrée par les textes.

#### ➤ Quelles sont les personnes bénéficiaires d'un droit d'accès ?

##### ▶ Le patient

##### ▶ Les titulaires de l'autorité parentale pour le mineur (non émancipé) qui n'a pas accès à son dossier médical. Toutefois :

- le mineur peut demander que les titulaires de l'autorité parentale n'aient accès à son dossier que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par eux (droit d'opposition partielle),
- le mineur peut s'opposer à ce que le médecin communique à ses parents des informations sur un traitement ou une intervention nécessaire pour sauvegarder sa santé (droit d'opposition totale).

##### ▶ Le tuteur : le majeur sous tutelle n'a pas accès à son dossier médical. Seul le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut recevoir ces informations.

##### ▶ Les ayants droit : en cas de décès du malade, ses ayants droit peuvent accéder à certaines informations médicales, sous réserve d'absence de volonté contraire de ce dernier et à condition de motiver leur demande par l'un des motifs suivants : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir ses droits.

##### ▶ Le mandataire justifiant d'un mandat express peut accéder aux informations médicales autorisées par le mandant. Les données recueillies par le mandataire ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt direct du patient.

##### ▶ Le médecin désigné par le patient pour recevoir son dossier médical.

##### ▶ Le médecin prescripteur de la prise en charge a accès, sur sa demande, aux informations médicales détenues par les établissements de santé, sous réserve de l'accord du patient, de la personne ayant l'autorité parentale, du tuteur ou des ayants droit en cas de décès.

#### ➤ Quelles sont les informations communicables ?

Le droit d'accès concerne l'ensemble des informations détenues par un professionnel ou un établissement de santé qui sont formalisées (un écrit, une radiographie...) ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment :

- ▶ les résultats d'examen,
- ▶ les comptes rendus de consultation, d'intervention, d'hospitalisation,
- ▶ les protocoles et prescriptions thérapeutiques,
- ▶ les correspondances entre professionnels de santé...

Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers ainsi que les notes des professionnels considérées comme « personnelles » ne peuvent être communiquées.

#### ➤ Comment et auprès de qui faut-il formaliser sa demande ?

##### ▶ L'information préalable : dans les établissements de santé, le livret d'accueil remis au patient lors de son admission doit notamment mentionner les conditions d'accès aux données de santé, la durée et les modalités de leur conservation. Ces informations sont également fournies au patient reçu en consultation externe ou accueilli au service des urgences.

##### ▶ La demande peut être formulée oralement ou par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception de préférence) : - auprès du professionnel de santé concerné en cas de prise en charge en dehors d'un établissement de santé, - auprès du responsable de l'établissement ou de la personne qu'il a désignée à cet effet (dont le nom doit être porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés).

Elle doit être accompagnée des documents permettant de justifier son identité et, le cas échéant, sa qualité (tuteur, ayant droit...), mentionner si la totalité des informations communicables doivent l'être ou une partie d'entre elles seulement et indiquer le mode de communication souhaité (voir ci-après).

## ➤ **Quelles sont les modalités d'accès au dossier médical ?**

Le demandeur a le choix :

- Il peut consulter les informations relatives à sa santé sur place : l'établissement de santé doit obligatoirement proposer au demandeur (qui est libre d'accepter ou de refuser) d'être accompagné d'un médecin de l'établissement compétent dans la discipline concernée afin de l'aider dans sa lecture. Le professionnel peut également proposer au patient de se faire accompagner d'une personne de son choix.

Cette consultation est gratuite et doit avoir lieu dans un endroit (salle, bureau du médecin accompagnant...) permettant le respect de la confidentialité.

- Il peut demander l'envoi de copies des documents à son domicile ou au médecin de son choix. Les copies sont établies sur les supports utilisés par le praticien ou sur support papier.

⚠ Les frais laissés à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de la reproduction et de l'envoi des documents.

Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le mode de communication choisi, le professionnel ou l'établissement doit l'informer des différentes modalités possibles et lui indiquer celles qui seront utilisées à défaut de choix de sa part.

## ➤ **Accès au dossier médical en cas d'hébergement auprès d'un prestataire :**

Les professionnels et les établissements de santé peuvent déposer des données de santé auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Cet hébergement de données, quel qu'en soit le support, papier ou informatique, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

Dans le cas où le patient adresse sa demande directement auprès de l'hébergeur, le professionnel ou l'établissement de santé doit donner son accord préalablement à toute communication de données.

## ➤ **Quels sont les délais de communication des informations ?**

Le demandeur doit accéder à son dossier :

- Au plus tard dans les 8 jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures ait été observé,
- Dans les 2 mois suivant sa demande lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans (date de la dernière information médicale ou date de clôture du dossier).

⚠ Les délais de 8 jours et de 2 mois courent à compter de la date de réception de la demande.

## ➤ **Quels sont les recours si le dossier n'est pas transmis dans les délais légaux ou si sa communication est refusée pour des motifs qui paraissent injustifiés ?**

### ▶ **La demande est formulée auprès d'un professionnel de santé :**

Le demandeur peut s'adresser au conseil départemental de l'Ordre dont dépend le professionnel et à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### ▶ **La demande est formulée auprès d'un établissement de santé public ou privé :**

Le patient peut demander à la direction de l'établissement (ou à la personne responsable des relations avec les usagers) à être mis en relation avec le médecin médiateur qui examinera sa demande et la présentera à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

En cas d'absence de réponse :

- **Si la demande a été formulée auprès d'un établissement de santé public ou d'un établissement de santé privé chargé de la gestion d'un service public :**  
Le demandeur peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs ([www.cada.fr](http://www.cada.fr)) et, s'il a effectué préalablement, en vain, toutes les démarches nécessaires auprès de l'établissement de santé, le Défenseur des droits ([www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).
- **Si la demande a été formulée auprès d'un établissement de santé privé à but lucratif :**  
Le demandeur peut s'adresser au conseil départemental de l'Ordre dont dépend l'établissement et à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### ▶ **dans tous les cas :**

Le plaignant peut saisir la commission régionale ou interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ([www.crci.fr](http://www.crci.fr)).

**En cas d'échec de ces voies de recours amiables**, le demandeur peut saisir la juridiction administrative (établissement public) ou la juridiction de proximité (professionnel ou établissement privé).

---

### **Textes de référence :**

Articles L1111-7 à 9, L1111-14, L1112-1 à 3, R1111-1 à 16, R1112-1 à 9 du Code de la Santé Publique.  
Arrêtés du 5/03/04 (modifié par arrêté du 3/01/07) et du 1/10/01.  
Circulaire 2009-207 du 3/07/09.